N° 69

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

PROJET DE LOI

rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. CHARLES PASQUA,

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoirc.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 a crganisé, à partir de mars 1998, le renouvellement intégral des conseils généraux à une date coïncidant avec le renouvellement des conseils régionaux, au prix, dans une période transitoire, d'un aménagement du calendrier du renouvellement des deux séries des élus départementaux. C'est ainsi que le mandat de la série élue en 1285 a été prorogé d'un an et renouvelé en mars 1992 pour six ans ; quant au mandat de la série élue en 1988, qui vient normalement à expiration en 1994, il ne doit être à cette date renouvelé que pour quatre années.

L'objectif recherché par le législateur était de favoriser le niveau de la participation par la réduction du nombre des échéances électorales.

Les élections organisées depuis lors ont montré que si la fréquence des consultations n'avait peut-être pas une influence déterminante sur l'abstentionnisme, elle n'était pas pour autant dépourvue d'effets à cet égard.

Toutefois, le principe du renouvellement intégral des conseils généraux peut devenir un facteur d'instabilité des exécutifs départementaux. Au contraire, le systèn. traditionnel du renouvellement par série amortit les conséquences politiques des mouvements de l'opinion publique - lesquels ne peuvent affecter que la moitié des sièges des élus cantonaux - et privilégie ainsi la continuité de l'administration des collectivités départementales, comme l'avait d'ailleurs souhaité le législateur de 1871.

C'est en fonction de ces observations qu'il est apparu souhaitable de revenir sur la réforme réalisée par la loi du 11 décembre 1990.

Il est donc proposé de rétablir les dispositions qui régissaient l'élection et le fonctionnement des conseile généraux avant l'intervention de ladite loi (articles premier à 7). Ainsi, les conseils généraux continueraient-ils à être renouvelés par moitié, l'un de ces renouvellements seulement coıncidant avec les élections régionales générales.

De plus, et afin de restaurer une succession régulière tous les trois ans des renouvellements partiels des conseils généraux, il est nécessaire, à titre transitoire, de preroger d'un an le mandat des conseillers à élirs en 1994, de telle sorte que soit compensé le décalage introduit par le report en mars 1992 du renouvellement de l'autre série initialement prévue en mars 1991 (article 8). Dans ces conditions, le renouvellement de la série élue en 1994 coinciderait à l'avenir avec la date des élections municipales générales et la nouvelle loi aurait les mêmes effets réducteurs, en termes de nombre d'échéances électorales, que la loi du 11 décembre 1990.

Enfin, par mesure d'ordre, il y a lieu d'abroger explicitement la disposition législative qui, du sait de ce qui précède, ne trouvera plus d'application dans l'avenir (article 9).

PROJET DE LOI

Le Premier rainistre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète:

Le présent projet de loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE ler

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

Article premier.

L'article L. 192 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 192. - Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

"Les élections ont lieu au mois de mars.

"Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

"En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion egale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries."

Art. 2.

L'article L. 210-2 du code électoral est abrogé.

Art. 3.

L'article L. 218 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 218. - Les collèges électoraux sont convoqués par décret."

Art. 4.

A l'article L. 220 du code électoral les mots : "dans le cas prévu à l'article L. 219" sont supprimés.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque."

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article L. 336 du code électoral est remplacé par les alinéas suivants :

"Les élections ont lieu au mois de mars.

"Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour."

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 7.

I - Au troisième alinéa de l'article 35 et au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après le mot : "renouvellement" est ajouté le mot : "triennal".

II - Au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les mots : "six ans" sont remplacés par les mots : "trois ans".

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux de la série renouvelable en 1994 sera soumis à renouvellement en mars 2001.

Art. 9.

L'article 12 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux est abrogé.

Fait à Paris, le 27 octobre 1993.

Signé: EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat, ininistre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Signé: Charles PASQUA